

**Règles relatives au traitement d'une demande d'enquête
réalisée en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de
l'article 115 de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1)**

1. OBJET

Les présentes règles s'appliquent au traitement d'une demande d'enquête adressée à la Commission de la fonction publique, conformément aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la fonction publique, concernant l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération :

- a) du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint;
- b) du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé;
- c) du directeur général de la Sûreté du Québec.

La Commission peut décider de déroger à ces règles lorsque les circonstances le justifient.

2. DÉSIGNATION DU MEMBRE-ENQUÊTEUR

L'enquête est menée par un ou des membres que la présidence de la Commission désigne à cette fin.

3. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Un accusé de réception mentionnant le nom du ou des membres chargés de l'enquête est transmis au ministre ayant demandé l'enquête.

4. AVIS DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

La Commission donne avis de la demande d'enquête du ministre à la personne visée par cette demande. Une copie de la demande d'enquête, de l'accusé de réception adressé au ministre et des présentes règles accompagne cet avis.

5. HUIS CLOS

L'enquête de la Commission est tenue à huis clos.

6. PREUVE ET PROCÉDURE

La Commission procède à l'enquête de la manière qu'elle juge à propos.

Elle peut retenir les services d'un procureur désigné et de toute autre personne pour l'assister dans la conduite de son enquête.

Elle peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne à témoigner sur ces faits. Les témoins sont assermentés. Ils peuvent être représentés par un avocat.

La personne visée par la demande d'enquête a le droit d'être présente lors de l'enquête. Elle a le droit de contre-interroger les témoins, de présenter une preuve pertinente et de faire des représentations. Elle a également le droit d'être représentée par un avocat.

7. PROCUREUR DÉSIGNÉ

La Commission transmet au procureur désigné une copie du dossier de la demande d'enquête.

Le cas échéant, le procureur désigné complète la recherche de la preuve et en assure la présentation devant la Commission.

8. COMMUNICATION DE LA PREUVE

La Commission ou le procureur désigné communique la preuve à la personne qui fait l'objet de la demande d'enquête dans un délai raisonnable avant la séance d'enquête.

9. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à la séance d'enquête indique l'objet ainsi que le lieu, la date et l'heure de la séance.

Sauf urgence, l'avis de convocation est transmis dans un délai raisonnable. Il est adressé à la personne qui fait l'objet de la demande d'enquête, au ministre et au procureur désigné.

10. CITATION À COMPARAÎTRE

La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois. La citation à comparaître doit être signifiée 10 jours avant la séance.

11. ENREGISTREMENT DE LA SÉANCE

Les débats de la séance sont recueillis par enregistrement sonore ou par tout autre moyen jugé approprié par la Commission.

12. RAPPORT D'ENQUÊTE

Le ou les membres désignés rédigent un rapport d'enquête sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération. Le rapport est soumis à la Commission, pour adoption, lors d'une assemblée.

13. APPROBATION DES RÈGLES

Les présentes règles, adoptées le 12 juin 2019 à la deuxième assemblée extraordinaire 2019-2020 de la Commission, remplacent celles adoptées le 23 avril 2007.

ORIGINAL SIGNÉ

12 juin 2019

M^e Hélène Fréchette, présidente